

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**



6 mai 2011

Pièce n°3

**Fédération générale des employés des
compagnies publiques d'électricité (GENOP-DEI)
Confédération des syndicats des fonctionnaires publics (ADEDY)
Réclamation n° 66/2011**

**REPLIQUE
AUX OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 6 mai 2011

Au Secrétariat de la Charte sociale européenne

Réponse de la Fédération générale des employés de la Compagnie publique d'électricité (GENOP-DEI) et de la Confédération des syndicats de la fonction publique (ADEDY) aux observations du gouvernement grec sur la recevabilité de la réclamation collective N°66/2011

La Fédération générale des employés de la Compagnie publique d'électricité (GENOP-DEI) et de la Confédération des syndicats de la fonction publique (ADEDY) (ci-après « les auteurs de la réclamation ») ont l'honneur de présenter leur réponse aux observations du Gouvernement grec (ci-après « le Gouvernement », « la Grèce » ou « le défendeur ») sur la recevabilité de la Réclamation collective N° 66 du 28 février 2011 (ci-après « la réclamation ») présentée au titre du Protocole de 1995 instituant un système de réclamations collectives (ci-après « le Protocole »), pour des violations multiples de la Charte sociale européenne de 1961 (ci-après « la Charte »).

1. 1. Représentativité des organisations syndicales auteurs de la réclamation (Article 1c du Protocole additionnel de 1995)

Le Gouvernement soutient que les organisations syndicales auteurs de la réclamation ne répondent pas aux conditions de représentativité exigées par l'article 1c du Protocole additionnel de 1995, puisque, selon ses allégations, le champ d'application des articles 13 et 17 de la loi N° 3899/2010 ne concerne pas les droits des employés affiliés aux syndicats membres de ces organisations.

1.1 Plus spécifiquement, le Gouvernement soutient que l'article 13 de la loi N°3899/2010 ne s'applique qu'aux employés titulaires de contrats de travail de droit privé dans des entreprises du secteur privé, dans lesquelles peuvent être conclus des « *accords d'entreprise* »

spéciaux » ; par conséquent, l'ADEDY ne peut pas être invitée à prendre part à un processus de négociation collective pour la conclusion d' « *accords d'entreprise spéciaux* », puisque les services publics grecs ne sont pas considérés comme des entreprises au sens de l'article 13 de la loi N° 3899/2010 au sein desquelles peuvent être conclues des « *accords d'entreprise spéciaux* ».

Cette allégation est erronée en fait et en droit. Elle l'est en fait, car conformément à l'article 4 de ses statuts, l'ADEDY et ses syndicats-membres ne représentent pas uniquement les agents de la fonction publique, mais aussi les employés qui travaillent dans le secteur public sous contrat de travail de droit privé. Elle est juridiquement infondée, car le secteur public, en droit grec, ne comprend pas seulement les services publics stricto sensu de l'administration centrale, mais aussi, en vertu des articles 1§6 de la loi N°1256/1982 et 14§1 de la loi N°2190/1994, entre autres, les municipalités et les entreprises publiques de droit privé et public.

Par conséquent, les syndicats membres de l'ADEDY sont dotés de la capacité juridique de prendre part à un processus de négociation collective pour la conclusion d'accords d'entreprise spéciaux.

1.2. 1.2 Par ailleurs, le Gouvernement soutient que la GENOP-DEH est la seule organisation syndicale apte à exercer le droit de négociation collective en qualité de représentante des employés de la Compagnie publique d'électricité ; la mise en œuvre de l'article 13 de la loi N°3899/2010 ne porte donc pas atteinte à sa capacité de contribuer à la détermination des conditions d'emploi et de travail. Ceci est manifestement erroné. La GENOP-DEH est une fédération de syndicats qui détient une représentativité lui permettant de conclure des conventions collectives valables pour l'ensemble de la Compagnie publique d'électricité. Celle-ci comprend toutefois un certain nombre d'entreprises individuelles (usines, mines, etc.) dans diverses villes grecques. Dans chacune d'elles, les syndicats locaux peuvent conclure des « *accords d'entreprise spéciaux* » en vertu de l'article 13 de la loi N°3899/2010. . De plus, en droit grec (articles 22 et 23 de la Constitution et loi N°1264/1982), il est toujours possible de fonder

d'autres syndicats d'entreprise qui choisiraient de ne pas participer à la GENOP-DEH.

2. Violation des dispositions de la Charte concernant les jeunes apprentis

2.1 Le Gouvernement soutient que la violation alléguée de la Charte du fait de l'article 74§9 de la loi N°3863/2010 concerne uniquement les titulaires d'un contrat de travail de droit privé employés dans des entreprises du secteur privé et non ceux en poste dans les services publics et qu'il n'existe pas, pour ces derniers, de dispositions juridiques encadrant le recrutement de jeunes âgés de 15 à 18 ans sous « contrat d'apprentissage spécial ».

Cela étant, comme indiqué ci-dessus, le secteur public comprend aussi des entreprises de droit privé, auxquelles l'article 74§9 s'applique.

2.2. Le Gouvernement soutient plus loin que les conditions d'emploi et de travail des personnels de la Compagnie publique d'électricité (DEH) sont régies par son Règlement intérieur, lequel ne contient aucune disposition permettant de recruter des jeunes de 15 à 18 ans dans le cadre d'un « contrat d'apprentissage spécial ». En droit grec, la force juridique conférée audit Règlement intérieur est toutefois moindre que celle de textes de loi, comme la Loi N° 3863/2010. De plus, conformément à l'article 23§2 de la Constitution, les conditions générales de travail sont déterminées par la loi, et les conventions collectives, comme le Règlement intérieur de la DEH, ne font que les compléter.

3. Violation de l'article 4§1 en liaison avec l'article 1§2

3.1 Selon le Gouvernement, les contrats de travail prévus par l'article 74§8 de la loi n° 3863/2010 pour l'emploi de jeunes de moins de 25 ans ne s'appliquent pas aux services publics ni aux entreprises du secteur public; ils s'adressent strictement au secteur privé. Cela étant, la

loi n'établit pas ce type de distinction, la règle générale en droit grec étant que les entreprises publiques de droit privé (NPID en grec) opèrent selon les mêmes dispositions législatives que les entreprises du secteur privé.

Par conséquent, les dispositions susmentionnées peuvent concerner les employés représentés par l'ADEDY ou la GENOP-DEH.

4. Demande

Les auteurs de la réclamation, vu les arguments de droit et de fait présentés, invitent le CEDS à déclarer la réclamation recevable.

Athènes, le 3 mai 2011

Signé par

Le Président de l'ADEDY
DEH

Le Président de la GENOP-

Sp. Papaspyros

N. Fotopoulos